

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire à dater de la publication au Journal Officiel du Territoire le Règlement général d'exploitation concernant le chemin de fer du Togo.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 juillet 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 397 portant organisation de l'École professionnelle de Sokodé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 21^{er} septembre 1922 créant une école professionnelle à Sokodé;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1925 et 3 août 1926 le modifiant;

Sur la proposition du Chef du service de l'enseignement;

Après avis du Conseil d'administration;

ARRÊTE :

Objet de l'école.

ARTICLE PREMIER. — L'école professionnelle de Sokodé a pour but de former des artisans spécialisés destinés aux services publics et à l'industrie.

Recrutement des élèves.

ART. 2. — Chaque candidat doit produire les pièces suivantes :

- 1 — Une demande d'admission sur papier libre, adressée au Commissaire de la République. Dans cette demande le candidat indique à quelle section il désire être affecté.
- 2 — Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'il est âgé de 13 ans au moins.
- 3 — Un certificat médical attestant qu'il jouit d'une bonne santé, qu'il possède la taille et la force physique nécessaires pour se livrer à un travail manuel.
- 4 — Un certificat de scolarité attestant que le candidat est élève d'un cours élémentaire ou d'un cours moyen.

La liste d'admission est arrêtée par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Le nombre des places vacantes est fixé annuellement par décision du Commissaire de la République sur proposition du Chef du service de l'enseignement.

Administration de l'école.

ART. 4. — L'école est administrée par un Conseil de perfectionnement composé comme suit :

- Le Chef du service de l'enseignement
- Le Chef du service des travaux publics
- L'Administrateur commandant le cercle
- Le Médecin de la subdivision sanitaire
- Le Directeur de l'école
- 2 Chefs d'atelier désignés par le Commissaire de la République.

Président

Membres

ART. 5. — Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est tenu registre de ses délibérations et copie en est envoyée au Commissaire de la République.

ART. 6. — Le Conseil de perfectionnement donne son avis sur l'organisation de l'enseignement, l'installation matérielle de l'école, le régime de l'internat, l'allocation d'entretien et toutes dépenses à effectuer d'une façon générale, il veille aux intérêts matériels et à la bonne tenue de l'établissement.

Entretien des élèves.

ART. 7. — Le régime de l'école est l'internat. Les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis par les soins du Territoire.

Ils ont droit à la gratuité des soins médicaux.

ART. 8. — Le taux de l'allocation d'entretien est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

La composition des objets de réfectoire, d'habillement et de couchage est déterminée par le tableau annexé au présent arrêté.

Régime des études

ART. 9. — Le régime des études est de 4 années, au cours desquelles les élèves reçoivent un enseignement professionnel et un enseignement général.

ART. 10. — L'enseignement professionnel est donné dans les sections ci-après :

- Menuiserie, ébénisterie et charpente.
- Forge
- Ajustage et serrurerie.
- Moulage
- Maçonnerie.

ART. 11. — L'enseignement général est en rapport étroit avec les divers métiers enseignés. Il comprend des éléments de français, d'arithmétique, de géométrie, des notions de sciences élémentaires appliquées et de dessin.

Des notions de technologie sont prévues au programme.

ART. 12. — La répartition horaire de matières, le programme d'enseignement manuel et d'enseignement général sont arrêtés par l'Inspecteur de l'Enseignement après avis du Chef des Travaux publics en ce qui concerne l'enseignement technique et approuvés par le Commissaire de la République.

L'emploi du temps, les répartitions mensuelles, le règlement intérieur sont visés par l'Inspecteur de l'Enseignement.

Aucune dérogation ne peut être apportée à cette réglementation générale, sans approbation de l'autorité qui l'a arrêtée.

Examens de passage et de sortie.

ART. 13. — A la fin de chaque année scolaire les élèves sont tenus de se présenter à un examen de passage dont les conditions sont fixées par l'Inspecteur de l'Enseignement de concert avec le Chef du service des Travaux publics.

Les élèves non reçus sont exclus par décision du Commissaire de la République.

ART. 14. — A la fin de la 4^{me} année les élèves qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen de sortie organisé après avis du conseil de perfectionnement par l'Inspecteur de l'enseignement de concert avec le Chef du service des Travaux publics, reçoivent le diplôme de l'école professionnelle.

ART. 15. — Les épreuves de l'examen de sortie et la composition de la commission seront fixées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 16. — Les élèves refusés à un examen de passage peuvent être autorisés, sur leur demande écrite, et après avis favorable du directeur à redoubler leur année. L'autorisation est accordée par le conseil de perfectionnement.

Personnel enseignant.

ART. 17. — Le personnel de l'école est placé sous le contrôle de l'Inspecteur de l'enseignement.

Il comprend :

Un directeur européen.

Un instituteur indigène.

Des maîtres ouvriers des travaux publics remplissant les fonctions de chef d'atelier.

ART. 18. — Pendant la durée des grandes vacances les élèves qui sont autorisés à se rendre dans leur famille sur la demande de celle-ci, cessent d'être entretenus par les soins du Territoire et perçoivent en compensation une indemnité de 0,75 par jour.

ART. 19. — Les maîtres ouvriers ont droit pendant les grandes vacances scolaires à 15 jours de congés. Ils sont employés pendant le reste des vacances aux réparations de l'outillage et des bâtiments, à la fabrication d'outillage neuf, etc.

ART. 20. — En fin d'année scolaire le directeur établit un rapport sur le fonctionnement de l'école et sur les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Il l'adresse à l'Inspecteur de l'enseignement qui le transmet au Commissaire de la République avec toutes observations utiles du Conseil de perfectionnement.

Organisation intérieure.

ART. 21. — Les punitions autorisées à l'école sont :

- 1 — La réprimande
- 2 — Le travail supplémentaire (une heure au maximum)
- 3 — L'exclusion temporaire prononcée par le directeur de l'école (ne pouvant dépasser 8 jours ;)
- 4 — L'exclusion définitive prononcée par le Commissaire de la République sur proposition du Chef du service de l'enseignement.

ART. 22. — Pendant les heures de classe les maîtres et les élèves ne peuvent être distraits de leurs occupations.

ART. 23. — Les registres tenus obligatoirement par le directeur sont les suivants :

- a) Registre matricule du personnel et des élèves.
- b) Registre des absences.
- c) Registre d'inventaire du mobilier, du matériel d'atelier, du matériel d'enseignement, du matériel d'internat, des fournitures d'enseignement et des vêtements des internes.

d) Registre d'entrées et sorties des matières consommables et ouvrées.

e) Livre des recettes et dépenses de l'internat.

f) Registre des délibérations du conseil de perfectionnement.

ART. 24. — L'arrêté du 21 septembre 1922 est rapporté. Les autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le Chef du secrétariat général, le Chef du service de l'enseignement et de l'Administrateur du cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1928.

Lomé, le 12 juillet 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 400 complétant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo ;

Après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 34, 35 et 36 de l'arrêté susvisé du 18 janvier 1928 sont modifiés et complétés comme suit :

Article 34 (nouveau) Budget de la Chambre de Commerce Recettes et dépenses.

I. — Les recettes du budget de la Chambre de Commerce se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

A. — Les recettes ordinaires se composent de :

1. — Centimes additionnels aux impôts des patentes et licences, dont le nombre est fixé par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions.

2. — Taxes additionnelles sur le tonnage importé et exporté et dont l'assiette sera déterminée ou modifiée dans les conditions ci-dessus édictées.

3. — Toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la Chambre de Commerce.

4. — Produit des établissements gérés par la Chambre de Commerce et des biens et valeurs qui pourraient être acquis par elle.

B. — Les recettes extraordinaires se composent de :

1. — Dons et legs que la Chambre de Commerce peut recevoir ;

2. — Subventions accordées par l'Administration.

3. — Emprunts. La Chambre de Commerce peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les